

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 46.143/2
DU 11 MARS 2009

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Enseignement et de la Recherche scientifique de la Communauté germanophone, le 5 mars 2009, d'une demande d'avis, dans un délai de cinq jours ouvrables, sur un projet d'arrêté du Gouvernement "modifiant l'arrêté du Gouvernement du 17 avril 2008 relatif à la formation et à l'examen en vue de l'obtention du certificat d'aptitude pédagogique en Communauté germanophone", a donné l'avis suivant :

Suivant l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par la loi du 4 août 1996, et remplacé par la loi du 2 avril 2003, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre s'exprime en ces termes :

"Die Dringlichkeit ist begründet durch die Tatsache, dass die Prüfungen zum Erhalt des Pädagogischen Befähigungsnachweises in der Deutschsprachigen Gemeinschaft voraussichtlich am 30. März 2009 beginnen und demnach die durch den Erlass geregelte Zusammensetzung des Prüfungsausschusses zu diesem Zeitpunkt angepasst sein muss, damit der Ausschuss rechtmäßig eingesetzt werden kann".

*
* *

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Examen du projet

1. L'arrêté en projet trouve son fondement juridique dans l'article 16 de l'arrêté royal du 22 avril 1969 fixant les titres requis des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'État et des internats y annexés.

.../...

En vertu de cette disposition,

"Il est institué un certificat d'aptitudes pédagogiques. Nos Ministres de l'Education nationale arrêtent le programme des cours préparatoires et fixent le taux du droit d'inscription aux cours. Ils déterminent les modalités des examens, le montant des frais d'inscription aux examens, la composition des jurys chargés de procéder aux examens et la formule du certificat à délivrer." ⁽¹⁾

Au préambule de l'arrêté en projet, il convient d'omettre les alinéas 1^{er} à 5 et 7 à 9 et de compléter l'alinéa 6 (devenu l'alinéa 1^{er}).

2. L'article 6 du projet fait entrer en vigueur l'arrêté en projet avec effet rétroactif au 1^{er} septembre 2008.

En vertu d'un principe général de droit, la non-rétroactivité des actes administratifs est de règle. En l'absence d'une habilitation légale, la rétroactivité ne peut être admise qu'à titre exceptionnel, lorsqu'elle est nécessaire, notamment, à la continuité du service public ou à la régularisation d'une situation de fait ou de droit et pour autant qu'elle respecte les exigences de la sécurité juridique et les droits individuels. Tel n'est pas le cas de l'article 5, qui ne peut dès lors rétroagir.

À défaut de justification en ce qui concerne les autres dispositions, l'article 6 du projet doit être omis.

⁽¹⁾ Conformément à l'article 52, § 3, de la loi du 31 décembre 1983 de réformes institutionnelles pour la Communauté germanophone, les compétences attribuées à un ministre par un arrêté royal sont exercées par le Gouvernement, chaque fois qu'il s'agit d'une affaire relevant de la compétence de ce dernier.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	P. VANDERNOOT,	conseillers d'État,
Madame	M. BAGUET,	
Monsieur	H. BOSLY,	assesseur de la section de législation,
Madame	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. R. WIMMER, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

B. VIGNERON

Y. KREINS